

# **FEMMES DERRIERE LES BARREAUX**

**DÉTENTION ARBITRAIRE ET TORTURE  
LIBAN - AVRIL, 2015**



**C.L.D.H**

**Centre Libanais des Droits Humains  
Lebanese Center for Human Rights  
المركز اللبناني لحقوق الإنسان**

Le Centre Libanais des Droits Humains (CLDH) est une organisation libanaise de défense des droits de l'Homme, apolitique, indépendante et à but non lucratif, basée à Beyrouth.

Le CLDH a été créé en 2006 par le Mouvement franco-libanais SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) qui est actif depuis 1996 dans la lutte contre la détention arbitraire, les disparitions forcées et l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'Homme.

Le CLDH surveille la situation des droits humains au Liban, lutte contre les disparitions forcées, l'impunité, la détention arbitraire, la torture et le racisme, et œuvre à la réhabilitation des victimes de torture.

Le CLDH organise régulièrement des conférences de presse, des ateliers, des formations et des réunions de sensibilisation aux droits humains au Liban, recueille et documente les violations des droits humains dans des rapports et des communiqués de presse.

L'équipe du CLDH sur le terrain soutient les initiatives visant à déterminer le sort de toutes les personnes disparues au Liban.

Le CLDH suit régulièrement de nombreux cas de détention arbitraire, et de torture en coordination avec des organisations libanaises et internationales, avec le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, et le Rapporteur Spécial sur la Torture des Nations Unies.

En 2007, le CLDH a ouvert le Centre Nassim, un centre de réhabilitation pour les victimes de torture à Beyrouth, membre de l'IRCT (International Rehabilitation Council for Torture victims) et qui offre un soutien multidisciplinaire aux victimes de torture et à leurs familles.

Depuis 2012, le CLDH a mis en place un programme d'aide légale aux personnes vulnérables. Plusieurs avocats assistent les migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et Libanais vulnérables au cours de consultations légales et devant les tribunaux, les institutions et les services de sécurité.

Le CLDH compile une revue de presse quotidienne sur les violations des droits humains et les affaires judiciaires en cours au Liban et édite chaque jour plusieurs blogs.

Le CLDH est un membre fondateur de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED), membre du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH), du réseau SOS-Torture de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH).

Abréviations	5
Introduction et méthodologie	6
40 <sup>è</sup> anniversaire de la Journée Mondiale de la femme : les femmes plus que jamais victimes au Liban	7
I. Détention arbitraire des femmes au Liban	9
Les différentes catégories de détention arbitraire	9
Méthodologie	10
1. Détention arbitraire de catégorie I : la détention administrative	11
2. Détention arbitraire de catégorie II : la détention des étrangers sur une base de discrimination nationale	14
3. Détention arbitraire de catégorie III	15
3.1. Détention provisoire prolongée	15
3.2. Garde à vue prolongée	16
II. Torture contre les femmes arrêtées au Liban	19
Définition de la torture	19
Méthodologie	20
Statistiques	21
1. Torture psychologique	21
2. Torture physique	21
3. Attitude des juges d'instruction	21
Profil des femmes à risque d'être victimes de torture et de mauvais traitements	22
1. Risques spécifiques liés au genre : toutes les femmes arrêtées concernées	22
2. Les étrangères risquent d'avantage d'être victimes de tortures et de mauvais traitements que les Libanaises	22
3. Beaucoup des victimes étaient accusées de vol, des pratiques différentes selon les accusations	23
Témoignage	23
Conclusions	24
Recommandations	25

## Abbreviations

<b>CLDH</b>	Centre Libanais des Droits Humains
<b>CPP</b>	Code de Procédure Pénale
<b>FEMED</b>	Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées
<b>FIDH</b>	Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme
<b>FSI</b>	Forces de sécurité intérieure
<b>GTDA</b>	Groupe de travail sur la détention arbitraire
<b>IRCT</b>	International Rehabilitation Council for Torture victims
<b>MNP</b>	Mécanisme National de Prévention
<b>OMCT</b>	Organisation mondiale contre la torture
<b>OPCAT</b>	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
<b>PIDCP</b>	Pacte International relative aux droits civils et politiques
<b>REMDH</b>	Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme
<b>SOLIDA</b>	Soutien aux Libanais détenus arbitrairement
<b>UNHCR</b>	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés



## Introduction et méthodologie

L'Etat libanais a adhéré à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants le 5 octobre 2000 mais n'a jamais remis au Comité contre la Torture son rapport initial relatif à l'application de la Convention. De même, le pays a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) en 2008 mais n'a pas mis en place le Mécanisme National de Prévention (MNP) qui en découle.

Pourtant, au fil des années, la pratique de la torture se poursuit au Liban, de façon systématique et généralisée, quel que soit le service ou l'affaire. Il semble que les services de sécurité, tout comme les groupes armés présents sur le territoire libanais, tout comme le système judiciaire, considèrent la torture comme un moyen d'investigation normal, efficace et ne le remettent pas en question.

Depuis 2009, le CLDH surveille de façon permanente la pratique de la torture dans l'ensemble des prisons libanaises, se basant sur des interviews d'échantillons aléatoires de personnes arrêtées par différents services à des périodes déterminées, des témoignages individuels, des observations d'autres organisations nationales et internationales ou des Nations Unies.

Malheureusement, les constatations du CLDH sont invariablement les mêmes et de 2009 à 2014, soit sur 5 années, le taux de torture de toutes les personnes arrêtées au Liban reste inchangé aux alentours de 60%.

Le CLDH a, dans ses rapports précédents, procédé à des analyses approfondies

des prétextes utilisés par les services de sécurité pour recourir à la torture, observé l'attitude des juges d'instruction, dénoncé l'ensemble des allégations sans que la pratique ne régresse ni même que les autorités ne semblent prendre acte des informations.

Au contraire, en 2011, le mouvement Amal, parti du Président du Parlement Nabih Berri, a déposé une plainte contre des responsables du CLDH pour avoir fait mention dans un rapport d'allégations de torture perpétrées par les miliciens du mouvement Amal. Fin 2014, l'affaire était toujours en cours. Ainsi, au lieu d'ouvrir des enquêtes sur les allégations de torture, il semble que les autorités préfèrent poursuivre ceux qui les dénoncent.

De même, le Comité contre la Torture a, en application de l'article 20 de la Convention contre la Torture, mené une enquête confidentielle sur la pratique de la torture au Liban et a relevé, à l'issue de sa mission d'enquête en avril 2013, que 99 des 216 détenus interrogés à cette occasion avaient fait état d'allégations crédibles de torture.

Découlant souvent de la torture, mais aussi de violations systématiques des dispositions de la loi libanaise et des engagements internationaux du Liban en matière de droit à un procès équitable, de très grandes proportions de la population carcérale (allant jusqu'à 70% à certaines périodes) sont victimes de détention arbitraire.

## 40<sup>ième</sup> anniversaire de la Journée Mondiale de la femme: les femmes plus que jamais victimes au Liban

L'exercice et la protection de tous les droits de l'Homme doivent être garantis aux femmes à égalité avec les hommes dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et dans tout autre domaine <sup>i</sup>. La Constitution libanaise consacre le principe de l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune, stipulant ce qui suit en son article 7: «Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent des mêmes droits civils et politiques et sont assujettis aux mêmes charges et devoirs publics, sans distinction aucune.»

Au Liban, les discriminations à l'égard des femmes sont très importantes : elles ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs époux étrangers ni à leurs enfants nés de pères non libanais, elles n'ont pas les mêmes droits que leurs conjoints en cas de divorce, n'ont pas les mêmes droits que les hommes dans les héritages, ne sont pas protégées contre le harcèlement sexuel au travail, ne sont pas protégées par le Code du travail dans le cas des employées de maison étrangères etc.

Des cas de mariages forcés de mineures, existant traditionnellement dans les villages libanais principalement, se sont démultipliés depuis le début de l'afflux de réfugiées syriennes au Liban au cours des dernières années, des hommes profitant de leur situation économique difficile pour contraindre les parents à consentir à des mariages pour de l'argent.

Dans un contexte où les femmes, libanaises et étrangères sont si peu et mal protégées, il convient

de les considérer au Liban comme particulièrement vulnérables et au risque de violations graves des droits de l'Homme, y compris la torture et la détention arbitraire.

Les détenues constituent l'un des groupes vulnérables qui ont des nécessités et des besoins particuliers. En 1995, le rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes mentionnait que:

*“Les femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État.”* <sup>ii</sup>

Le CLDH espérait, en débutant cette enquête, que les femmes arrêtées au Liban seraient relativement moins victimes de torture aux mains de leurs interrogateurs, mais malheureusement, il n'en est rien.

Au contraire, ironiquement, s'il y a une violation qui touche tout autant les hommes que les femmes sans aucune discrimination, c'est bien la pratique de la torture. Une torture d'autant plus dommageable pour les victimes qu'elle est pratiquée contre des personnes vulnérables, qui risquent entre autres d'être victimes d'abus sexuels, et sont parfois des femmes enceintes, dont certaines accoucheront en prison où leurs bébés connaîtront comme elles les



conditions de vie difficiles des prisons libanaises <sup>iii</sup>. Le Comité des droits de l'Homme rappelle à cet égard dans son Observation générale n°28, que:

*“Les femmes enceintes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité pendant toute la période précédant et suivant l'accouchement et lorsqu'elles s'occupent des nouveau-nés. Les États parties doivent faire état des mesures prises à cet effet ainsi que des soins médicaux et de santé assurés à ces mères et à leurs enfants”* <sup>iv</sup>

Tout comme les hommes arrêtés dans les prisons libanaises, une partie des femmes arrêtées au Liban est ensuite victime de détention arbitraire ; la base de leur détention est contraire à la loi libanaise et/ou aux engagements internationaux du Liban.

La nécessité d'une approche spécifique face aux problèmes des femmes détenues a été reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies qui a adopté en 2010, dans sa résolution 65/229 les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) <sup>v</sup>. Ces règles complètent, sans les remplacer, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus <sup>vi</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus <sup>vii</sup>, ainsi que l'Ensemble de Principes pour la Protection de toutes les Personnes soumises à une forme quelconque de Détention ou d'Emprisonnement <sup>viii</sup>.

# I. Détention arbitraire des femmes au Liban

## Les différentes catégories de détention arbitraire

Une détention est arbitraire dès lors qu'elle n'est pas conforme à la législation nationale, aux autres normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux instruments internationaux pertinents ratifiés par le Liban.

L'article 8 de la Constitution du Liban prévoit que « *La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi* ». <sup>ix</sup>

De même, le Pacte International relatif

aux droits civils et politiques ratifié par le Liban en 1972 stipule que « *Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi* ».

Face au développement inquiétant de la pratique de la détention arbitraire au niveau mondial, et à l'absence de définition précise du caractère « arbitraire » d'une détention dans les instruments internationaux, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies a créé en 1991<sup>x</sup> le Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA).

Pour être en mesure de remplir son mandat en s'appuyant sur une base suffisamment précise, le GTDA a qualifié d'arbitraire toute détention contraire aux dispositions des droits





de l'Homme contenues dans les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. Plus spécifiquement, trois catégories de détentions arbitraires ont été définies, à savoir:

1. La détention en l'absence de fondement légal à la privation de liberté (par exemple, lorsqu'une personne est toujours détenue après avoir purgé sa peine ou en dépit d'une décision d'amnistie qui lui est applicable) ;
2. La détention d'une personne pour avoir exercé les droits et libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
3. La détention d'une personne à l'issue d'un procès non conforme aux normes de procès équitable énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et autres instruments internationaux pertinents.

Dans ce rapport, c'est cette même classification qui a été utilisée pour identifier les différentes catégories de personnes détenues arbitrairement au Liban.

## Méthodologie

En 2014, le Ministère de la Justice faisait état de 687 femmes ayant transité par les prisons du Liban. Cependant, ce chiffre ne comprend pas les femmes détenues sans base légale par la Sûreté Générale, dont les statistiques ne sont pas rendues publiques. Le site Internet de Caritas Lebanon Migrants Center fait état du passage de quelques 3,500 détenus par an au Centre de rétention à Adlieh, sans distinguer entre hommes et femmes <sup>xi</sup>. En tout état de cause, et sachant que les femmes migrantes représentent un important pourcentage des détenus du

centre de rétention, le nombre de femmes ayant été détenues illégalement par la Sûreté Générale excède forcément le nombre de celles ayant transité par les prisons libanaises. Ces quelques chiffres permettent d'affirmer que la pratique que nous appellerons dans ce rapport « **détention administrative** » est la **première cause de détention arbitraire des femmes au Liban.** <sup>xii</sup>

Depuis 2012, le CLDH a mis en place un programme d'assistance légale aux détenus les plus vulnérables dans les prisons libanaises. Le but de ce programme est de procurer une assistance légale à toute personne n'ayant pas les moyens de rémunérer un avocat et pouvant être libérée rapidement (soit par le biais d'une remise en liberté, d'un jugement mettant un terme à la détention ou d'une confusion de peines).

A travers ce programme, le CLDH a l'occasion d'observer les pratiques des services de sécurité et de la Justice conduisant ou pouvant conduire à des détentions arbitraires.

De même, sur 32 femmes assistées en détention dans le cadre de ce programme, une sur cinq était en **détention provisoire prolongée**. A titre d'exemples, l'une d'elle est restée deux ans en détention pour finalement être condamnée à une année de prison, une autre a passé un an et demi en détention pour être condamnée à 3 mois de prison. Dans un autre cas, une femme a attendu 9 ans avant que son jugement ne soit prononcé.

Enfin, le CLDH a pu documenter un cas de **garde à vue prolongée** de 10 jours qui figure également dans ce rapport.

## 1. Détention arbitraire de catégorie I: La détention administrative

Chaque année, des centaines de femmes migrantes sont détenues arbitrairement sur décision de la Sûreté Générale. La détention administrative n'existant pas dans la loi libanaise, cette détention décidée uniquement par un service de sécurité sans aucune supervision judiciaire est complètement illégale.

Il s'agit d'une détention arbitraire entrant dans la catégorie I des détentions arbitraires définie par le GTDA, à savoir qu'il s'agit d'une « détention en l'absence de fondement légal à la privation de liberté ».

Cette détention ne s'applique qu'aux personnes étrangères. Deux types de

situation conduisent à ce que nous appelons ici « détention administrative » :

- **Les femmes étrangères considérées comme illégales au Liban et placées en détention administrative en l'attente de leur rapatriement ou de leur régularisation.** Ces femmes peuvent être détenues au centre de rétention de la Sûreté Générale ou par le premier service ayant procédé à l'arrestation qui les garde en attendant qu'elles soient prises en charge par la Sûreté Générale.

- **Les femmes étrangères ayant été condamnées et ayant purgé leur peine de prison, qui sont transférées de la prison au centre de rétention de la Sûreté**



**Générale.** Toute personne étrangère ayant purgé sa peine au Liban est ensuite remise à la Sûreté Générale qui prend une décision sur sa régularisation ou son expulsion.

Les femmes détenues dans ces circonstances n'ont aucun moyen de recours, et leurs avocats n'ont pas le droit de les rencontrer. Pire encore, les femmes étrangères qui souhaitent demander l'asile n'ont pas accès au HCR au cours de leur détention administrative, ceci par décision de la Sûreté Générale (alors qu'elles y ont accès dans les prisons libanaises). Pourtant, la Règle 2 de Bangkok stipule que « [...] les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à [...] des conseils juridiques » .<sup>xiii</sup>

Cette pratique constitue notamment une violation de la loi libanaise, mais également de l'article 9 du PIDCP qui stipule que « Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi » (alinéa 1) et que « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » (alinéa 4).

**Luciane<sup>xiv</sup>, Camerounaise, 6 semaines de « détention administrative »**

Luciane, employée de maison au Liban avait quitté son employeur qui la frappait, se mettant en irrégularité vis à vis de la loi libanaise sur le séjour des étrangers. Elle a été arrêtée à l'automne 2014 par les Forces de Sécurité Intérieure (FSI) parce qu'elle n'avait pas de titre de séjour.

*« A la station de police, la cellule était minuscule et sans fenêtre. Les toilettes,*

*sans porte, étaient à l'intérieur. Nous étions 3 dans la cellule et les matelas occupaient entièrement le sol », se rappelle-t-elle.<sup>xv</sup>*

Luciane raconte qu'elle ne pouvait pas bouger, juste rester assise sur son matelas avec les autres femmes. Aucune sortie prévue de la cellule, aucun recours non plus, puisqu'elle n'était pas arrêtée en vertu d'une décision d'un juge mais juste gardée en dépôt dans la station de police en attente d'être remise à la Sûreté Générale.

*« Je suis restée comme cela trois semaines à attendre dans cette minuscule pièce sans jamais en sortir. Cela donne des crises d'angoisse. En plus, dans la cellule il faisait froid et nous partagions une seule couverture. Il n'y avait pas à manger non plus ! Ni d'eau potable ! Pour avoir à manger, on devait trouver quelqu'un pour nous apporter quelque chose à manger ».*

En effet, les stations de police ne font apparemment pas partie du circuit d'approvisionnement en nourriture des prisons<sup>xvi</sup>. Elles ne sont pas non plus faites pour héberger des personnes plus que quelques heures, tout au plus deux ou trois jours.

Le 13 juin 2013, le CLDH avait déjà dénoncé la situation dans les cellules des FSI à Jdeideh. A cette époque, le CLDH avait été informé de la détention depuis 11 jours d'une femme originaire du Bangladesh que les gardiens avaient déclaré « nourrir de temps en temps avec du yaourt car personne ne lui apporte à manger ».

Luciane a ensuite été transférée au centre de rétention de la Sûreté Générale, un sous-sol qui sert de lieu de rétention à

Adlieh, Beyrouth. Au centre de rétention, comme dans les stations de police, les femmes sont gardées par des gardiens hommes uniquement. Pourtant, les FSI comme la Sûreté Générale ont du personnel féminin.

*« Là encore, j'ai eu très froid, explique Luciane. Une détenue m'a mise toute nue dans une pièce pour me fouiller. Puis on m'a conduite à la cellule. Les matelas à même le sol sont exposés à des ventilateurs. Il n'y avait que des draps pour se couvrir. J'ai attendu deux semaines avant de réussir à avoir des couvertures ».* <sup>xvii</sup>

Au bout de 3 nouvelles semaines d'attente, sans jamais voir la lumière naturelle ni sortir d'une cellule insalubre où s'entassaient quelques 50 femmes migrantes en attente d'expulsion, Luciane a été appelée au haut-parleur.

*« Je n'y croyais plus, ils ont annoncé que j'allais rentrer dans mon pays. Après toutes ces semaines d'attente, j'avais fini par perdre espoir ! »* s'exclame-t-elle. Elle se souviendra surtout de son séjour à la Sûreté Générale pour l'absence de soins médicaux : *« J'ai toussé jusqu'à mévanouir, raconte-telle, mais personne ne s'est vraiment occupé de moi. Lorsque j'ai enfin pu voir le médecin, il m'a donné du Paracétamol. Rien d'autre. Il y avait dans la cellule une femme qui disait que son pied était cassé suite aux mauvais traitements de son employeur, mais personne ne s'est enquis de son sort. C'était vraiment une expérience douloureuse dont je me souviendrai ma vie durant »*, dit-elle en conclusion. <sup>xviii</sup>



## 2. Détention arbitraire de catégorie II: La détention des étrangers sur une base de discrimination nationale

**Alors qu'un citoyen libanais sera relâché le jour même de la fin de sa peine, une personne de nationalité étrangère restera en détention prolongée.**

En effet, les étrangers sont remis à la Sûreté Générale à l'issue de leur peine, celle-ci les plaçant en détention administrative sans fondement légal le temps de les rapatrier dans leur pays d'origine ou de les libérer au Liban.

Cette pratique fait que les prisons libanaises, les commissariats de police et les dépôts des palais de Justice sont pleins de personnes étrangères « en attente de la Sûreté Générale » : elles ne sont ni en garde-à-vue, ni en détention préventive, ni en train de purger une peine.

**Ce délai d' « attente de la Sûreté Générale » dans les prisons qui était de plusieurs mois en 2010, était passé à**

**quelques jours en 2012 et était de trois semaines en moyenne fin 2014.**

**Après leur prise en charge par la Sûreté Générale, la durée moyenne de la détention au centre de rétention est inconnue, faute de statistiques rendues publiques ou accessibles pour les ONG. Mais la durée est d'un minimum de 15 jours pour la plupart des étrangers, à part quelques exceptions (Palestiniens du Liban, apatrides...).**

Il s'agit d'une discrimination fondée sur la nationalité et d'une violation de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>xix</sup> et de l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques<sup>xx</sup>. De plus, le Comité des droits de l'Homme rappelle que les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte<sup>xxi</sup>.

## 3. Détention arbitraire de catégorie III

### 3.1. Détention provisoire prolongée

En vertu des normes internationales pertinentes applicables au Liban <sup>xxii</sup>, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale devra être jugé dans un délai raisonnable ou mis en liberté en attendant l'ouverture du procès. De plus, le Comité des droits de l'Homme considère que la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible <sup>xxiii</sup>.

Quant à la législation nationale, l'article 108 du Code de procédure pénale fixe la durée de la détention provisoire à 2 mois pour les délits, et 6 mois pour les crimes, renouvelables une fois <sup>xxiv</sup>.

De nombreuses causes interviennent dans le retard des procédures judiciaires. Le juge peut demander par exemple la

présence d'un avocat ou d'un interprète, et reporter les sessions tant que sa requête n'aura pas été suivie d'effet. Certains juges tardent à prendre une décision dans certains dossiers qui restent dans les tiroirs des palais de justice pendant des mois, voire des années, au cours desquels la personne reste détenue sans jugement.

De même, lorsque la date d'une session est fixée, il arrive que la prévenue ne soit pas amenée au tribunal faute de moyen de transport entre la prison et le palais de justice.

**Ce n'est pas tant les lenteurs et les aléas dans le fonctionnement du système judiciaire qui constituent des violations des droits humains, mais bel et bien l'inertie du système judiciaire qui est censé prendre des décisions de remise en liberté systématique de toute personne**



## **non jugée au terme maximum de sa détention préventive.**

### **Mme Abu Meri, détenue sans procès depuis le 22 mai 2010**

Dans son avis 44/2012 du 15 novembre 2012, le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire décrit ainsi le cas d'une femme détenue arbitrairement au Liban :

*“Mme Abu Meri a été arrêtée le 22 mai 2010 par des agents des Forces de sécurité de l'intérieur (FSI). Elle était soupçonnée d'avoir incité M. Mohammad Salim Al Msallem à commettre l'assassinat de quatre membres de la famille de Mme Abu Meri. Elle est toujours en détention préventive, 30 mois après son arrestation, et n'a pas bénéficié d'un procès régulier. Bien qu'elle ait été interrogée plusieurs fois par les enquêteurs du Bureau du Procureur général et par le juge d'instruction, Mme Abu Meri n'a été accusée d'aucun délit concret justifiant sa privation de liberté. Elle a été victime de tortures et de mauvais traitements de la part de l'enquêteur des FSI puisqu'elle a reçu des coups de bâtons et de poing; bien qu'elle ait informé le Procureur général des tortures qu'elle a subies, aucune investigation n'a été ordonnée sur ces faits. L'enquêteur accusé de tortures n'a été interrogé par le Procureur général que le 15 février 2012, autrement dit 21 mois après que Mme Abu Meri ait dénoncé les tortures et mauvais traitements subis. Tous les interrogatoires de Mme Abu Meri ont été menés sans la présence d'un avocat, Mme Abu Meri n'ayant pu bénéficier d'une assistance juridique, ni des services d'un avocat ni même d'un défenseur d'office. Le Groupe de travail constate que Mme Abu Meri, qui est en prison depuis le 22 mai 2010, n'a pas*

*été informée des accusations portées à son encontre ni de raisons justifiant son arrestation. À ce jour, Mme Abu Meri n'a pas été présentée devant un juge pour un procès en conformité avec les paragraphes 1 et 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail constate aussi que le non-respect du droit à un procès juste et équitable est d'une gravité telle qu'il confère à la détention de Mme Abu Meri un caractère arbitraire. Les faits décrits bafouent les droits consacrés par les articles 5, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que ceux consacrés par l'article 2, paragraphe 3, alinéas a et b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par l'article 9 (notamment en son paragraphe 3) et par les articles 10 et 14 du Pacte. La violation de ces droits est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la privation de liberté de Mme Abu Meri. Sa détention est arbitraire selon la catégorie III des méthodes de travail du Groupe de travail.”*

### **3.2. Garde à vue prolongée**

Dans certains cas, la garde-à-voir se prolonge au-delà du temps réglementaire sans que le système judiciaire ne s'en indigne, ni n'ordonne la remise en liberté immédiate de la personne.

En résumé, les services de sécurité disposent d'une fenêtre de temps de 24h au moins, voire de plusieurs jours ou semaines, pour arriver à obtenir des aveux ou des informations de la part des personnes gardées à vue, et cette pratique bénéficie d'une immunité à posteriori de la part de la Justice.

Il n'existe dans la jurisprudence libanaise aucun cas où des aveux ont été annulés

par le juge d'instruction en raison du vice de procédure que représente une garde-à-vue prolongée au delà du temps réglementaire.

Pourtant, la garde à vue prolongée représente notamment une violation de l'article 47 du Code de Procédure Pénale qui stipule qu' « *il est interdit aux agents de police judiciaire de détenir le suspect en garde à vue sauf sur la base d'une décision du Ministère Public, et ce, dans un délai ne dépassant pas 48 heures, ce délai pouvant être prolongé pour une durée identique sur autorisation du Ministère Public* ».

De même, l'article 9 du PIDCP indique que « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires* ».

Par ailleurs, les dispositions imprécises de l'article 47 du Code de procédure pénale pavent la voie aux violations.

Au cours de leur garde-à-vue, les personnes arrêtées sont supposées pouvoir rencontrer un avocat. Cependant, la «rencontre» avec un avocat n'est pas définie par l'article 47 du Code de Procédure pénale<sup>xxv</sup> et les services interrogateurs l'interprètent comme le droit d'appeler et de voir (stricto sensu) un avocat, sans donner à la personne arrêtée le droit de s'entretenir confidentiellement avec ce dernier. Cette pratique représente une aberration et une violation des droits de la personne gardée à vue, tels que garantis à l'article 14 – 3b et 3d du PIDCP<sup>xxvi</sup>. Les entrevues entre le prévenu et son avocat sont également prévues à la règle 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>xxvii</sup>, et spécifiquement pour les

prévenues à la règle 2 de Bangkok. Il en est de même des autres dispositions de l'article 47 CPP prévoyant :

- un « contact » avec la famille – également prévu par la règle 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>xxviii</sup>, et spécifiquement pour les prévenues à la règle 2 de Bangkok : cette disposition de l'article 47 reste vague puisqu'elle ne précise pas si la famille aura la possibilité de s'assurer du traitement de la détenue par les services d'interrogatoire

- le droit d'être examinée par un médecin – prévu aussi par la règle 91 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>xxix</sup>- sachant que cette visite doit être ordonnée par un juge ou alors le médecin doit être rémunéré par la personne arrêtée.

De ce fait, au cours de 48h de garde-à-vue, les droits de la personne arrêtée, et en particulier le droit à garder le silence et à ne pas être soumise à la torture ne sont pas garantis puisqu'aucun moyen de surveillance ne peut être exercé par la famille ni par l'avocat et que ceux-ci ne sauront donc pas quand il est nécessaire qu'un médecin intervienne.

**Les femmes victimes de garde à vue prolongées risquent donc d'être torturées, physiquement ou psychologiquement, d'être victimes d'abus sexuels sans pouvoir ultérieurement en apporter la preuve dans la mesure où elles n'auront, pour la plupart, pas bénéficié des garanties les protégeant contre ces abus.**

Les règles de Bangkok prévoient un examen médical complet des détenues lors de leur admission en prison, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à





faire apparaître les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission (règle 6<sup>xxx</sup>). Si de telles violences sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique (règle 7<sup>xxxi</sup>).

**En pratique, l'examen médical n'est pas systématique lors de l'entrée en prison au Liban, le personnel médical gérant uniquement les besoins de santé primaire sans informer les détenues de leurs droits en cas d'abus au cours des interrogatoires.**

### **Une garde-à-vue de dix jours**

Le 4 octobre 2014, la mort d'une petite fille de 4 ans, Céline Rakan, a été rapportée par les médias et le père de l'enfant a déclaré que celle-ci était décédée suite à une vaccination administrée la veille par son pédiatre.

Le 9 octobre 2014, les médias ont fait état de l'arrestation de l'employée de maison de la famille, une travailleuse domestique éthiopienne, qui aurait avoué le meurtre et indiqué qu'elle avait étranglé l'enfant après que cette dernière l'a vue voler des affaires de la maison.

Pendant 10 jours, l'employée de maison éthiopienne a été détenue par les Forces de Sécurité Intérieures de Beyrouth, interrogée sans avocat avant d'être présentée à un juge.

L'avocate de la prévenue a présentée une défense sur la forme invoquant la violation flagrante des procédures que constitue une garde à vue de 10 jours. Cependant, le juge d'instruction n'a pas pris ce vice de procédure en considération et a poursuivi son investigation.

## II. Torture contre les femmes arrêtées au Liban

L'Assemblée générale des Nations Unies a énoncé a de nombreuses reprises qu' *"aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."* <sup>xxii</sup>

Les femmes doivent être protégées de toutes les formes de violence ou d'exploitation, y compris la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce. <sup>xxxiii</sup>

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réaffirmé cette obligation a l'égard des

femmes arrêtées et/ou détenues dans ses observations finales au sujet des rapports d'Etats parties; de même que le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. <sup>xxxiv</sup>

Des dispositions relatives aux diverses formes de violence exercée contre les femmes arrêtées et/ou détenues, et aux recours pouvant être exercés, ont été élaborées – Règles 6, 7 et 25 de Bangkok

### Définition de la torture

Selon la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels,



inhumains ou dégradants<sup>xxxv</sup>,

*« le terme “torture” désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis, de l’intimider ou de faire pression sur elle ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit, lorsqu’une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».*

La problématique de la torture est étroitement liée à celle de la détention arbitraire.

Les violations de procédure conduisent non-seulement à des détentions arbitraires mais pavent également la voie à la pratique de la torture. Dès lors que les normes prévues par la loi libanaise et par les engagements internationaux du Liban pour un procès équitable ne sont pas respectées, il va de soi que des brèches s’ouvrent dans la pratique : détention au secret, absence d’avocat puis manque de confidentialité des entretiens entre l’avocat et son client, garde-à-vue d’une durée excessive etc... Toutes ces failles dans l’application des procédures en vigueur créent un climat de laxisme et d’impunité qui favorisent la pratique de la

torture.

Inversement, de la pratique de la torture découle forcément des détentions arbitraires. Dès lors qu’il a été établi qu’une personne a été torturée en vue de lui faire signer des aveux au cours de sa garde-à-vue, elle devrait être libérée immédiatement, sans quoi sa détention devient arbitraire.

## **Méthodologie**

Afin d’évaluer la pratique de la torture contre les femmes, le CLDH a interviewé 44 femmes arrêtées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014. Pour un maximum d’objectivité, ces personnes n’étaient pas informées de l’objet de la recherche. Elles savaient simplement qu’elles étaient interviewées dans le cadre d’une recherche sur les droits des personnes placées en garde-à-vue, puis priées de se présenter, puis de raconter, très librement, leur arrestation. Dans le cas où elles se plaignaient de torture, l’interview se poursuivait sur la base du « *Questionnaire type à remplir par les personnes qui déclarent avoir été torturées ou leurs représentants* »<sup>xxxvi</sup>, établi par le rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Au cours de cette enquête, il est apparu que plus de la moitié des femmes arrêtées au cours des années 2013 et 2014 avaient été soumises à la torture.

## Statistiques

Plus de la moitié des femmes interviewées avaient été victimes de torture, très exactement 24 sur 44, soit 52%.

### 1. Torture psychologique



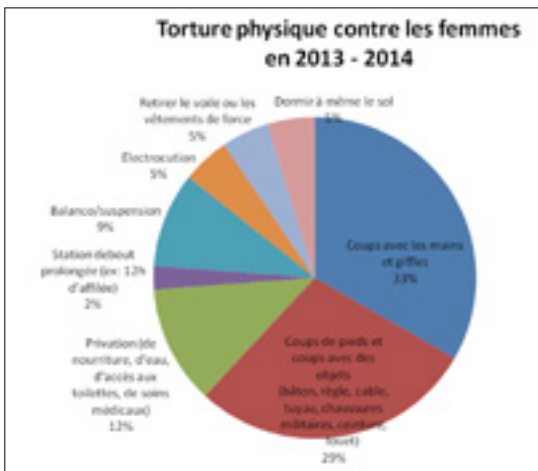
Les informations recueillies montrent que les femmes sont victimes du même type de tortures que les hommes. Par ailleurs, le Comité contre la Torture des Nations Unies, commentant des informations recueillies en avril 2013<sup>xxxvii</sup>, indique qu'« à la prison des femmes de Baabda,

le personnel médical a indiqué que les examens médicaux effectués dans l'établissement avaient à plusieurs reprises révélé des signes manifestes de torture, y compris de violence sexuelle ».

Dans 76 % des cas de torture documentés, les **Forces de Sécurité Intérieure** et la **gendarmerie** seraient responsables des tortures. Plusieurs femmes se plaignent d'avoir été torturées par des **hommes en civil des services de renseignements** de l'armée ou de la police, ou par

des **miliciens en dehors des lieux d'interrogatoire** officiels.

### 2. Torture physique



Le but de la torture était d'obtenir des aveux de la détenue dans 60% des cas, ou des aveux assortis d'autres types d'informations (noms, lieux) dans 40% des cas.

### 3. Attitude des juges d'instruction

L'ensemble des femmes s'étant plaintes d'avoir été torturées, ont été interrogées sur l'attitude, vis-à-vis de la question de la torture, du juge d'instruction qui les avait entendues.

Plusieurs ont confirmé s'être plaintes au juge d'instruction des tortures



qu'elles avaient subies. Mais leur plainte n'a été suivie d'aucun effet.

Pour celles qui ne se sont pas plaintes de la torture au juge, elles ont indiqué qu'elles étaient sous l'emprise de la peur et du traumatisme et n'avaient pas osé se plaindre. Certaines ont même dit avoir reconnu certains investigateurs qui écoutaient leur première audition devant le juge d'instruction, et d'autres ont ajouté que tellement de temps avait passé avant leur première audition que toute trace des tortures avait disparu.

## **Profil des femmes à risque d'être victimes de torture et de mauvais traitements**

### **1. Risques spécifiques liés au genre : toutes les femmes arrêtées concernées**

En tant que femmes, les prévenues et détenues sont à risque d'être victimes de torture et de mauvais traitements. C'est la raison pour laquelle des mesures spécifiques doivent être respectées en ce qui concerne les interrogatoires, la surveillance, la fouille, la séparation hommes/femmes, le respect de l'intimité.

Les femmes prévenues devraient être interrogées par des agents féminins. Or, les investigateurs des services de sécurité sont toujours des hommes. Au cours de cette étude, une seule des femmes interviewées avait été interrogée par une femme.

Cette situation est incompréhensible dans la mesure où tous les services de sécurité disposent de personnel féminin. La détention des femmes prévenues sous la garde de personnel masculin pose également des problèmes concernant la surveillance, les fouilles, ou l'intimité des femmes gardées a vue <sup>xxxviii</sup>.

## **2. Les étrangères risquent d'avantage d'être victimes de tortures et de mauvais traitements que les Libanaises**

D'après les informations recueillies, la torture est pratiquée au cours des interrogatoires contre 61% des Libanaises arrêtées, et contre 64% des étrangères.

Il faut également prendre en considération que 100% des femmes étrangères sont, après leur arrestation ou à l'issue de leur détention dans une prison libanaise, soumises à une détention dans des conditions assimilables à la torture par décision de la Sûreté Générale.

Dans le cas où elles sont placées en « détention administrative » juste après leur arrestation pour défaut de titre de séjour, ces dernières sont parfois gardées quelques jours à quelques semaines dans les stations de police ou les dépôts des palais de justice, dans des conditions alarmantes qui constituent des mauvais traitements graves : entassées dans de minuscules cellules sans fenêtres, dont elles ne peuvent sortir sous aucun prétexte, dans lesquelles se trouvent des toilettes sans porte, elles ne reçoivent de la part de leurs gardes ni eau potable, ni nourriture qu'elles doivent se faire apporter de l'extérieur. **Ainsi par exemple, en juin 2013, le CLDH a été informé qu'une femme du Bangladesh n'avait pas reçu de repas depuis 11 jours dans le sous-sol du Palais de Justice de Jdeideh.**

Au centre de rétention de la Sûreté Générale, où transitent toutes les femmes étrangères, les conditions sont également assimilables à de la torture : le centre de rétention de la Sûreté Générale est un parking souterrain dans lequel ne pénètre ni la lumière du jour ni l'air du dehors,

où les détenus souffrent de conditions d'hygiène et d'une alimentation très mauvaises, ainsi que de mauvais traitements physiques et psychologiques dans le but de les punir d'avoir quitté leur sponsor, d'être entrés illégalement dans le pays ou pour les forcer à signer leur « rapatriement volontaire » dans leur pays d'origine. L'intentionnalité des souffrances physiques et psychologiques infligées aux détenus du centre de rétention leur confère un caractère de torture.

### **3. Beaucoup des victimes étaient accusées de vol, des pratiques différentes selon les accusations**

Sur l'ensemble des femmes interviewées et ayant été victimes de torture, on trouve principalement :

- 11 femmes arrêtées pour suspicion de vol.
- 5 femmes interrogées dans des affaires de prostitution.
- 5 femmes dans des affaires de drogue.
- 3 femmes dans des affaires diverses.

Les tendances suivantes apparaissent :

**Toutes les femmes accusées de prostitution** se plaignaient d'avoir été torturées au cours des interrogatoires

De même que **deux tiers des femmes accusées de vol** et **la moitié de celles accusées dans des affaires de drogue.**

### **Témoignage** <sup>xxxix</sup>

*« En septembre 2014 j'ai été arrêtée à un barrage et emmenée dans une petite pièce à côté du barrage où j'ai été interrogée pendant plusieurs heures. Ils m'ont insultée et retiré de force mon voile. Je me suis sentie humiliée et j'avais très peur. Ils voulaient des informations sur un crime et me menaçaient de me prendre*

*mes enfants si je refusais de parler.*

*Le jour suivant, j'ai été transférée dans une station de police où je suis restée 5 jours à dormir à même le sol sans eau ni nourriture. Chaque jour, ils m'emmenaient dans la salle d'interrogatoire où on me frappait sur tout le corps avec un bâton et on m'électrocutait. Je leur donnais des informations pour qu'ils arrêtent de me torturer mais ils ne me croyaient pas et en voulaient toujours plus. Ils m'électrocutaient et n'arrêtaient pas de me frapper et de me donner des coups de pieds sur mon ventre et mon dos. Puis ils m'ont montré un document et m'ont dit de signer.*

*Je n'ai pu appeler personne, ni mon mari, ni un avocat et personne ne m'a rendu visite. J'étais terrifiée.*

*Puis on m'a emmenée devant le juge d'instruction. J'ai demandé un avocat mais il n'a pas voulu. Les investigateurs qui m'avaient torturée étaient là mais j'ai parlé au juge de la torture et comment ils m'avaient forcée à signer des aveux. Je lui ai même montré les marques des coups et j'ai demandé à voir un médecin légiste, mais il a refusé en secouant simplement la tête».*



## Conclusions

Ce rapport, qui s'inscrit dans la continuité des précédents rapports du CLDH sur la détention arbitraire et la torture, se focalise sur les pratiques des services procédant à des interrogatoires et de la Justice concernant les femmes spécifiquement.

**Les femmes arrêtées au Liban subissent le même sort que les hommes en termes de violations de procédure, de procès inéquitables, et de torture. Leur vulnérabilité est aggravée par leur condition de femmes, au risque d'abus sexuels et de violation de leur intimité par des investigateurs et des gardiens principalement masculins dans la plupart des lieux d'interrogatoire.**

Les juges ont un rôle crucial à jouer pour mettre un terme à ces violations. Il s'agirait d'appliquer la loi libanaise et de remettre systématiquement en liberté toute femme ayant subi une violation grave de ses droits au cours de la procédure : garde à vue prolongée au delà des 24h ou 48h prévus par la loi, aveux signés sous la contrainte, retard excessif dans le procès.

S'agissant de la prévention de la torture, là encore les juges d'instruction peuvent y mettre un terme immédiat en prenant en compte les allégations de torture des détenues, en ordonnant des enquêtes immédiates sur les allégations, en remettant systématiquement en liberté les victimes, et en faisant procéder à l'arrestation des auteurs présumés.

**La condition des femmes étrangères en détention est catastrophique. Elles subissent les mêmes violations que les femmes libanaises, auxquelles vient s'ajouter leur détention illégale**

**systematique sur décision administrative de la Sureté Générale, dans des conditions inacceptables qui peuvent être qualifiées de torture.**

La décision de mettre un terme à la détention arbitraire et la torture commises par la Sureté Générale est politique. Le Ministre de l'Intérieur se doit de revoir les prérogatives abusives de la Sureté Générale et d'interdire formellement la détention des personnes étrangères par ce service en dehors des conditions prévues par la loi.

**Les services de sécurité officiels disposant tous de personnel féminin, il a paru incompréhensible pour le CLDH que les femmes soient encore interrogées par des hommes, et gardées par ceux-ci dans les stations de police et au centre de rétention de la Sûreté Générale. Non contents de violer systématiquement les droits des femmes arrêtées, les services de sécurité exercent-ils aussi une discrimination à l'égard de leur personnel féminin, jugé incapable de procéder à des interrogatoires ou de surveiller correctement les femmes détenues?**

Les conclusions de ce rapport n'excèdent pas, mais confirment une fois de plus, les violations des droits de l'Homme constatées par le CLDH depuis plusieurs années et soulignées en 2013 par la mission d'enquête du Comité contre la Torture. La question est de savoir quand l'Etat libanais se saisira finalement de la question.

## Recommandations

• **Mettre un terme aux violations de procédures au cours des arrestations et des procès, notamment les gardes à vues et détentions préventives prolongées qui conduisent à des détentions arbitraires, des procès inéquitables, et pavent le chemin à la pratique de la torture ;**

- L'ensemble des services de sécurité doivent garantir à toute personne gardée à vue le droit de s'entretenir confidentiellement avec son avocat

- Les juges doivent remettre en liberté toute personne qui a fait l'objet de violations graves de procédure ou n'a pas été jugée dans un délai raisonnable

• **Réformer la loi de 1962 sur l'entrée sur le territoire et la sortie du Liban, abolir le système de la kafala (parrainage) qui conduit à des violations graves et des discriminations à l'égard des femmes migrantes, mettre un terme à la détention illégale sur décision administrative de la Sûreté Générale:**

- Le Parlement libanais doit réformer la loi de 1962 afin de la mettre en conformité avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les autres engagements internationaux du Liban

- Le Ministère de l'Intérieur doit interdire à la Sûreté Générale de détenir sans motif et sans supervision judiciaire toute personne arrêtée pour des raisons administratives

- Le Ministère de l'Intérieur doit garantir l'accès des avocats au centre de rétention de la Sûreté Générale et l'accès du UNHCR à toute personne retenue

• **Faire en sorte que les accusations de**

**torture et traitements discriminatoires, cruels, inhumains ou dégradants lancées par des détenues fassent l'objet d'une investigation efficace et que leurs auteurs soient poursuivis et punis comme il se doit;**

- Les juges d'instruction doivent systématiquement ordonner des enquêtes immédiates et impartiales sur toute allégation de torture ou de mauvais traitements graves et ordonner la poursuite des auteurs

- Les juges d'instruction doivent annuler les aveux obtenus sous la torture

• **Mettre en place des dispositifs visant à protéger les détenues contre toutes les formes de mauvais traitements, y compris les mauvais traitements fondés sur le sexe, et veiller à ce que les détenues soient fouillées et surveillées par du personnel féminin convenablement formé;**

- Le Parlement libanais doit adopter la loi mettant en place le Mécanisme National de Prévention prévu par l'OPCAT ratifié par le Liban en 2008. Le MNP aurait dû être mis en place dans l'année suivant la ratification de l'OPCAT

- Les services de sécurité doivent s'assurer que les femmes soient entendues et gardées par du personnel féminin formé à leurs besoins spécifiques et leurs droits fondamentaux.<sup>x1</sup>



i Article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme: 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. 2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques: Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 1, 2, 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: Article 1 - Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. Article 2 - Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à: a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe; b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes; c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire; d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation; e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque; f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes; g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes. Article 3 - Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 3 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes: L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent : a) Le droit à la vie ; b) Le droit à l'égalité; c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne; d) Le droit à une égale protection de la loi; e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme; f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible ; g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes ; h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ii Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995, Paragraphe 121. Disponible sur le site suivant: <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>

iii Les femmes enceintes et les mères allaitantes qui sont en prison doivent disposer des installations spéciales dont elles ont besoin dans leur situation:

Règle 23-1 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus - Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention

Règle 5, 15, 22, 39, 42-2&3, 48, 64, de Bangkok -

5. Les locaux hébergeant les détenues doivent comporter les installations et les fournitures nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène, notamment des serviettes hygiéniques fournies gratuitement, et doivent être régulièrement approvisionnés en eau pour les soins personnels des femmes et de leurs enfants, en particulier pour les femmes devant cuisiner, les femmes enceintes, les mères allaitantes ou les femmes ayant leurs menstruations.

15. Les services de santé pénitentiaires doivent offrir ou faciliter des programmes de traitement spécialisés pour les femmes toxicomanes, en tenant compte de leur passé de victimes, des besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que de la diversité des milieux culturels.

22. Le régime cellulaire ou l'isolement disciplinaire ne doivent pas s'appliquer comme punition aux femmes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un enfant en bas âge.

39. Si elles sont enceintes, les détenues mineures doivent recevoir un appui et des soins médicaux équivalents à ceux dispensés aux détenues adultes. Leur état de santé doit être suivi par un spécialiste, compte tenu du fait qu'elles peuvent courir un plus grand risque de complications pendant la grossesse en raison de leur âge.

42. 2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison. 3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.

48. 1. Les détenues qui sont enceintes ou qui allaitent doivent recevoir des conseils sur leur santé et leur régime alimentaire dans le cadre d'un programme établi et suivi par un professionnel de la santé qualifié. Les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les mères allaitantes doivent disposer gratuitement d'une nourriture adéquate et apportée en temps voulu, d'un environnement sain et de la possibilité de faire régulièrement de l'exercice. 2. Les détenues ne doivent pas être dissuadées d'allaiter leur enfant, si ce n'est pour des raisons de santé bien précises. 3. Les besoins médicaux et nutritionnels des détenues ayant récemment accouché, mais dont l'enfant ne séjourne pas avec elles en prison, doivent être inclus dans les programmes de traitement.

64. Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou

violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers. Principe 5-2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement - 2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

iv Conseil des droits de l'Homme, Observation générale No 28, Egalité des droits entre hommes et femmes (Art. 3), CCRP/C/21/Rev.1/Add.10 (2000). Disponible sur le site suivant: <http://www1.unm.edu/humanarts/gencomm/french/f-gencom28.html>

v Disponible sur le site suivant:  
[http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/65\\_229\\_French.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/65_229_French.pdf)

vi Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses dates 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Disponible sur le site suivant: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/TreatmentOfPrisoners.aspx>

vii Adoptés par l'Assemblée générale dans sa date 45/111 du 14 décembre 1990. Disponible sur le site suivant: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BasicPrinciplesTreatmentOfPrisoners.aspx>

viii Adopté par l'Assemblée générale dans sa date 43/173 du 9 décembre 1988. Disponible sur le site suivant: <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx>

ix Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

x La Commission des droits de l'Homme des Nations Unies s'est préoccupée de la pratique de la détention arbitraire dès 1985. En 1990, elle a demandé à la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder à une étude approfondie de la question et de lui faire des recommandations pour réduire l'ampleur de ces pratiques. Dans le même temps, l'attention portée aux garanties dont doivent bénéficier toutes les personnes privées de leur liberté s'est concrétisée par l'adoption en décembre 1988, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. C'est en application des recommandations formulées dans le rapport précité de la Sous-Commission que la Commission des droits de l'Homme a créé le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

xi <http://english.caritasmigrant.org.lb/our-action/projects/migrants-inside-the-detention-center/>

xii La détention administrative n'existe pas dans la loi libanaise. Aucune base légale ne vient justifier la détention prolongée des femmes étrangères par la Sûreté Générale. Dans ce rapport, par souci de simplicité, nous appelons « détention administrative » la détention sans fondement légal, sur décision de la Sûreté Générale, des étrangers en attente de régularisation ou d'expulsion suite à une arrestation.

xiii Règle 2 de Bangkok - 1. Il convient de prêter l'attention voulue aux procédures d'admission des femmes et des enfants, particulièrement vulnérables à un tel moment. Les détenues nouvellement arrivées doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches et à des conseils juridiques, doivent être informées du règlement de la prison, du régime carcéral et des moyens d'obtenir de l'aide, en cas de besoin, dans une langue qu'elles comprennent, et, dans le cas des étrangères, doivent également avoir accès à leurs représentants consulaires. 2. Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

xiv Le nom de la personne a été changé. Le récit a été recueilli le 28/01/2015 au cours d'une interview téléphonique.

xv Dispositions relatives à l'hygiène personnelle des femmes détenues: Règle 5 de Bangkok, Règles 15 et 16 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Dispositions relatives aux locaux de détention: Règles 10 à 14 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Dispositions relatives à la literie: Règle 19 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le Comité CEDAW a rappelé que le fait que les installations ne répondent pas aux besoins spécifiques des femmes constitue un cas de discrimination, au sens de l'article 1 de la Convention.

xvi Dispositions spécifiques relatives à la nourriture pour les femmes enceintes, mères allaitantes et mères séjournant avec leurs enfants en prison: Règle 48 de Bangkok. Dispositions générales relatives à la nourriture en prison: Règle 23 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Dispositions spécifiques relatives à la nourriture pour les personnes arrêtées ou en détention préventive: Règle 87 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

xvii Les fouilles des femmes ne doivent être réalisées que par du personnel féminin: Règles 19, 20 et 21 de Bangkok

xviii Dispositions générales relatives aux services médicaux dans les établissements pénitentiaires: Règle 22 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. Dispositions relatives aux soins médicaux spécifiques des femmes détenues: Règle 23 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, Règles 6 à 18 de Bangkok.

xix Article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme - Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

xx Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

xxi Observation Générale 15, Situation des étrangers au regard du Pacte (vingt-septième session, 1986), Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994). Disponible sur le site suivant: <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment15.htm>

xxii Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

xxiii Comité des droits de l'Homme, Observation générale No8, Article 9, Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994). Disponible sur le site suivant : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment8.htm>

xxiv Article 108 du Code de procédure pénale - À l'exception des cas de personnes déjà condamnées à une peine d'au moins un an de prison, la durée de la détention provisoire pour les délits ne peut excéder 2 mois. Dans les cas d'extrême nécessité, il est possible que cette durée soit prolongée pour une durée maximale similaire. À l'exception des cas d'homicides, des crimes relatifs aux stupéfiants, des crimes portant atteinte à la sécurité de l'État et les crimes présentant un danger extrême, et à l'exception également des personnes déjà condamnées à une peine criminelle, la durée de la détention provisoire pour les crimes ne peut excéder 6 mois. Elle peut être prolongée une seule fois pour une durée similaire, par décision motivée. Une interdiction de voyager peut également être décidée par le juge d'instruction. Elle ne peut excéder 2 mois pour les délits et un an pour les crimes.

xxv Code de procédure pénale du Liban

« Les agents de la police judiciaire, en tant qu'assistants de Ministère Public, accomplissent les tâches dont la charge le Ministère Public dans les infractions non flagrantes, dans le but de réunir les informations relatives à ces infractions, mener les enquêtes nécessaires pour en découvrir les auteurs et les complices et réunir les preuves à leur encontre, avec ce que ceci nécessite comme mesures : faire des constats matériels sur le lieu du crime, mener des recherches scientifiques et techniques sur les traces et preuves générées par l'infraction, l'audition des témoins (sans leur faire prêter serment) et des suspects. Si ces personnes refusent de parler et restent silencieuses, ceci est inscrit dans le procès-verbal et il est interdit aux agents de la police judiciaire de les contraindre à la parole ou de les interroger, sous peine d'annulation de leur déposition. Les agents de la police judiciaire sont tenus d'informer le Ministère public de toutes leurs démarches et actions, et sont tenus de se conformer aux instructions du Ministère Public. Il leur est interdit de fouiller une personne ou un domicile sans l'autorisation préalable du Ministère Public. En cas d'autorisation de perquisition (ou de fouille) ils doivent se conformer à la procédure fixée par la loi au Ministère Public dans les cas d'infraction flagrante. Toute fouille ou perquisition effectuée en violation de la loi est considérée comme nulle. Mais cette nullité est limitée à la procédure de perquisition (ou de fouille) et ne s'étend pas au reste des mesures qui en sont indépendantes. Il est interdit aux agents de police judiciaire de détenir le suspect en garde à vue sauf sur la base d'une décision du Ministère Public, et ce, dans un délai ne dépassant pas 24 heures, ce délai pouvant être prolongé pour une durée identique sur autorisation du Ministère Public. Le délai de garde à vue sera déduit de la durée d'arrestation. Pendant sa garde à vue, le suspect dispose des droits suivants : 1- Le droit de contacter un membre de sa famille ou son employeur ou un avocat de son choix ou une de ses connaissances. ; 2- Le droit de rencontrer un avocat sur la base d'une déclaration inscrite dans le procès-verbal, sans besoin d'une procuration légalement dressée. ; 3- Le droit d'être assisté par un traducteur assermenté au cas où il ne parlerait pas la langue arabe. ; 4- Le droit de présenter une demande directe, ou par l'intermédiaire de son avocat ou un membre de sa famille, au procureur général, pour être consulté par un médecin. Le procureur général doit lui nommer un médecin dès la présentation de la demande. Le médecin doit effectuer la consultation en l'absence de tout agent de la police judiciaire et présenter son rapport au procureur général dans un délai n'excédant pas 24 heures. Une copie de ce rapport est notifiée par le procureur à l'intéressé et, en cas de prolongation de sa garde à vue, il a le droit de demander une nouvelle consultation médicale. La police judiciaire est tenue d'informer l'intéressé, dès son arrestation, de tous ses droits ci-dessus cités et d'inscrire cette formalité dans le procès-verbal. » - Article 47

xxvi Article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques -

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de

l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

xxvii Règle 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus - Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

xxviii Règle 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus - Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

xxix Règle 91 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus - Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense.

xxx Règle 6 de Bangkok - L'examen médical des détenues doit être complet, de manière à déterminer leurs besoins en matière de soins de santé primaires et à faire apparaître : a) La présence de maladies sexuellement transmissibles ou de maladies transmissibles par le sang ; selon les facteurs de risque, il peut aussi être offert aux détenues de se soumettre à un test de dépistage du VIH, précédé et suivi d'un soutien psychologique ; b) Les besoins en matière de soins de santé mentale, et notamment les troubles de stress post-traumatique et les risques de suicide ou d'automutilation ; c) Les antécédents de la détenue en matière de santé de la reproduction, notamment une grossesse en cours ou une grossesse ou un accouchement récents et toute autre question liée à la santé de la reproduction ; d) La présence d'une dépendance à la drogue ; e) Les violences sexuelles et autres formes de violence qui ont pu être subies avant l'admission.

xxxi Règle 7 de Bangkok - 1. Si des violences sexuelles ou d'autres formes de violence subies avant ou pendant la détention sont diagnostiquées, la détenue doit être avisée de son droit de saisir la justice et être pleinement informée des procédures et mesures que cela implique. Si elle décide d'engager une action en justice, le personnel concerné doit en être averti et saisir immédiatement l'autorité compétente afin qu'une enquête soit menée. Les autorités pénitentiaires doivent aider les détenues se trouvant dans une telle situation à accéder à une aide judiciaire. 2. Quelle que soit la décision de la détenue concernant une action en justice, les autorités pénitentiaires doivent veiller à assurer à celle-ci un accès immédiat à un soutien ou une aide psychologique spécialisée. 3. Des mesures concrètes doivent être mises en place pour éviter toute forme de représailles à l'encontre des détenues qui dénoncent de telles violences ou qui saisissent la justice.

xxxii Principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement - Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

xxxiii Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 - Article 2c) La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après : La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

xxxiv Voir notamment le Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la résolution 1997/44 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2000/68/Add.3 27 janvier 2000. Disponible sur le site suivant: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/104/11/PDF/G0010411.pdf?OpenElement>

xxxv Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, Entrée en vigueur: le 26 juin 1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1). Disponible sur le site suivant : <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>. La Convention a été ratifiée par le Liban le 4 novembre 2000.

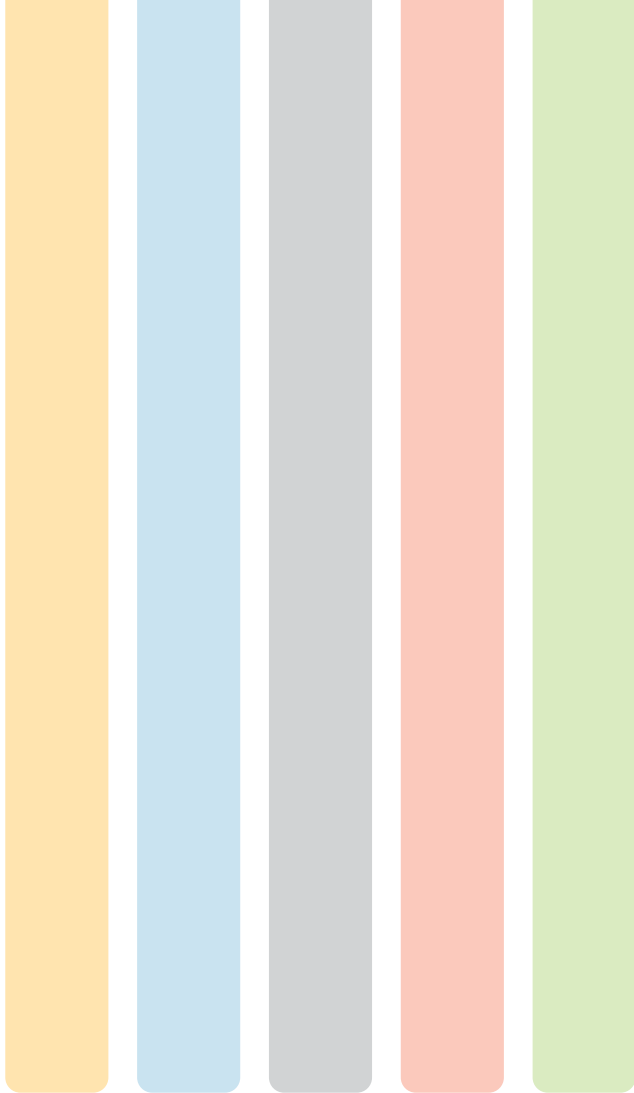
xxxvi Disponible sur le site suivant: <http://www2.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/model.htm>

xxxvii Compte-rendu des résultats de la procédure d'enquête concernant le Liban

xxxviii L'intimité des femmes détenues doit être respectée par le personnel pénitentiaire. Le Comité CEDAW a ainsi rappelé que: " le respect de l'intimité et de la dignité des femmes détenues doit être l'une des principales priorités du personnel pénitentiaire. Il considère que le manque de respect des fonctionnaires, à savoir du personnel de sexe masculin [...], y compris les attouchements inopportuns et les interférences injustifiées avec [des] activités privées constituent le harcèlement sexuel et la discrimination au sens de l'article 1 et de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention ainsi que de sa recommandation générale no 19 (1992). Dans cette recommandation, le Comité a observé que le harcèlement sexuel est une forme de violence fondée sur le sexe, qui peut être humiliante et poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité."

xxxix Afin de préserver la confidentialité des sources des informations, ce récit est une compilation de plusieurs témoignages de femmes victimes de torture en 2013 et 2014 au Liban et forme un « témoignage type ».

xl Conformément aux Règles 29 à 35 de Bangkok



[www.cldh-lebanon.org](http://www.cldh-lebanon.org)



Dora, Mar Youssef st, Bakhos  
Bldg, 7th floor. Beirut, Lebanon  
01.24.0023 | 01.24.0061



Avec le soutien de  
l'ambassade du  
Royaume des Pays-Bas  
à Beyrouth